

DOSSIER N° PC 013027 23 00050
dossier déposé complet le 01/08/2023

de Madame Mathilde CHAUVET
demeurant 134 Chemin de l'hôpital
13160 CHATEAURENARD

pour Modification des façades
Construction d'une piscine
Modif et création de clôtures
Aménagement et création d'un
garage Démolition d'un escalier
extérieur en béton

sur un terrain sis 949 A CHE DU GRAND QUARTIER
13160 Châteaurenard
Cadastré CR71

SURFACE DE PLANCHER

existante : 169,35 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Mis en ligne le **16/02/2024**

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ayant autorisé les travaux susvisés en date du 23/08/2023,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone A (zone d'activité agricole),

ARRETE

Article unique :

Le permis de construire est retiré, les travaux n'ayant pas été réalisés.

Châteaurenard le, 14/02/2024

Eric CHAUVET

Adjoint Délégué à l'Urbanisme



DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mis en ligne le 14/05/2014

